



N° 058-26 /CPMP/ANARPAM

Nouakchott, le **14** **AUG** 2026

le Président

الرئيس

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DE LA LISTE RESTREINTE DES
CANDIDATS QUALIFIÉS**

Dans le cadre de l'AMII n°02/CPMP/ANARPAM/2026 relatif au recrutement d'un bureau indépendant de suivi, de contrôle et d'assurance qualité pour la réalisation de levés géophysiques aéroportés

**Le président de la commission de passation des marchés publics
CPMP/ANARPAM,**

Vu la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-054 du 7 mars 2023 relatif aux procédures de sélection des consultants ;

Vu l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°02/CPMP/ANARPAM/2026 relatif au recrutement d'un bureau indépendant de suivi, de contrôle et d'assurance qualité pour la réalisation de levés géophysiques aéroportés ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt N°02 /CPMP/ANARPAM/2026 ;

Vu le rapport d'évaluation de la sous-commission d'évaluation en date du 21 juillet 2026,

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM en date du 24 juillet 2026 ;

Vu l'avis de non-approbation de la liste restreinte, exprimé par la CNCMP dans son Procès-verbal n°50/CNCMP/2026 du 03 août 2026.

Vu Le nouveau rapport d'évaluation de la sous commission en date du 06 Août 2026 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission de Passation des Marchés Publics de l'ANARPAM en date du 10 Août 2026 ;

Vu l'avis de non-objection exprimé par la CNCMP dans son Procès-verbal n°52/CNCMP/2026 du 12 août 2026.

DÉCIDE :

Article premier :

Est approuvée la liste restreinte des candidats qualifiés issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt relatives à l'AMII n°02/CPMP/ANARPAM/2026

Article 2 :

La liste restreinte est arrêtée comme suit, par ordre de classement :

Classement	Candidat	Nationalité	Nombre de points/100
1	PGW-IGS-IGES CANADA-GB-MAURITANIE	CANADA-GB-MAURITANIE	75
2	GEOSCIENCES EXPLORE	MAROC	63.5
3	TECHNICAL DEVELOPEMNT SOLUTIONS	ARABIE SAOUDITE	57.5

Article 3 :

GAIA EXPLORATION avait été retenue dans la liste restreinte de l'AMII n°01 pour l'exécution du levé géophysique aéroporté à haute résolution, en association avec une autre firme. Elle a ensuite candidaté à l'AMII n°02, portant notamment sur le contrôle et le suivi de cette même mission. Cette double participation ayant été considérée comme constitutive d'un conflit d'intérêts, sa candidature à l'AMII n°02 n'a pas été évaluée et a été écartée.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux candidats concernés, publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et servira de base au lancement de la demande de propositions adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Président de la CPMP/ANARPAM

Dr. Ely Cheikh DAHA

